# Art. 3 Zones d’habitation

Les zones d’habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations.

Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, ainsi que des équipements de service public et les espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

## Art. 3.1 Zone d’habitation 1 (HAB-1)

La zone d’habitation 1 est principalement destinée aux logements de type maison unifamiliale (y compris les maisons unifamiliales avec au maximum 1 logement intégré),

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 1 (Mise à part pour la partie de la zone PAP NQ Weck1 exécutant une zone d’habitation 1):

* Au minimum 70% des logements sont de type maisons d’habitation unifamiliales isolées, jumelées, groupées en bande, à l’exception des PAP dûment approuvés maintenus en vigueur dans le présent PAG pour lesquels les typologies approuvées sont maintenues.
* La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90% au minimum.

Pour la partie de la zone PAP NQ Weck1 exécutant une zone d’habitation 1:

* Au minimum 80% des logements sont de type maisons d’habitation unifamiliales isolées, jumelées, groupées en bande.
* La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80% au minimum.

Mesures transitoires:

Dans toute zone soumise à un PAP NQ les activités et habitations existantes, non conformes aux présentes dispositions de la zone d’habitation 1 (HAB-1), peuvent être maintenues. Les travaux d’entretien et de rénovation des bâtiments existants sont admis.

Par ailleurs sont également admis:

* Un agrandissement de la surface construite brute actuelle sous réserve de ce que suit:
  + être inférieur ou égal à 80 m2;
  + présenter des reculs selon les règles d’urbanisation des quartiers existants adjacents;
  + ne peut pas dépasser la hauteur du bâtiment existant.
* Un changement d’affectation partiel du bâtiment sous réserve qu’il reste compatible avec la zone et couvre une surface construite brute inférieure à 100 m2.